



## Proceso Selectivo Escala de Titulados Superiores INSHT

**Convocatoria por  
*Resolución de 16 de febrero de 2022,  
de la Subsecretaría  
(BOE 23/02/2022)***

**Cuarto ejercicio: IDIOMAS – FRANCÉS**

**23 de noviembre de 2022**

**Tiempo disponible: 1 hora**



## ÉVALUATION DES RISQUES DU TRAVAIL : CONCEPTS FONDAMENTAUX

La Loi espagnole de prévention des risques du travail entend par « risque du travail » la possibilité qu'un travailleur subisse des dommages découlant de son travail. De même, cette loi précise que seront considérés comme « dommages découlant du travail » les maladies, pathologies ou lésions souffertes dans le cadre du travail ou du fait de celui-ci. Par conséquent, on peut entendre que le concept de « risque du travail » est intimement lié, d'une part à l'ensemble des conditions de travail auxquelles sont exposés les travailleurs du fait de leur présence sur un lieu donné ou du déploiement d'une tâche dans l'exercice de leur activité professionnelle, et d'autre part aux caractéristiques de ces personnes.

De plus le Règlement sur les services de prévention définit l'« évaluation des risques du travail » comme étant le processus visant à estimer l'ampleur des risques qui n'ont pu être évités, sur obtention de l'information nécessaire pour que l'employeur soit en mesure de prendre une décision appropriée concernant la nécessité d'adopter des mesures préventives et, dans ce cas, le type de mesures à adopter.

De cette définition, il convient de souligner trois aspects essentiels de l'évaluation :

- Il s'agit d'un processus : c'est une activité déployée selon plusieurs étapes.
- Il s'agit d'un moyen (et non pas d'une fin) permettant d'estimer l'ampleur du risque, et par conséquent de prendre des décisions : un aspect fondamental de l'évaluation est la recherche d'une information suffisante au sujet de l'existence et des caractéristiques des risques présents dans la sphère du travail, qui servira ensuite de base pour cette prise de décisions. Ainsi, cette information permettra à l'employeur d'identifier la nécessité d'adopter des mesures préventives, et le cas échéant de déterminer lesquelles sont les plus appropriées, ainsi que comment et quand les mettre en œuvre. L'ensemble des résultats et des conclusions obtenus à partir de l'information recueillie par le biais de ce processus constitue en soi l'estimation de l'ampleur du risque.
- Elle est applicable aux risques qui n'ont pas pu être évités : en ce sens, il convient de rappeler l'importance que revêtent la conception adéquate et la configuration adaptée des postes de travail de sorte à éliminer les risques du travail dès l'origine.



## **QUAND EST-IL NÉCESSAIRE DE RÉALISER L'ÉVALUATION ?**

La Loi de prévention établit que l'employeur doit se livrer à une évaluation initiale des risques du travail compte tenu, à titre général, de la nature de l'activité, des caractéristiques des postes de travail existants et des travailleurs qui doivent les occuper.

En outre, le Règlement insiste sur le fait qu'à compter de cette évaluation initiale, il conviendra de réévaluer les postes de travail qui peuvent se voir affectés par :

- a) le choix des équipements de travail, substances ou préparations chimiques, l'introduction de nouvelles technologies ou la modification de l'aménagement des lieux de travail ;
- b) un changement dans les conditions de travail ;
- c) l'arrivée d'un travailleur dont les caractéristiques personnelles ou l'état biologique connu le rendent particulièrement sensible aux conditions du poste.

Au regard de ce qui précède, on entend par « condition de travail » toute caractéristique du travail qui peut avoir une influence significative sur la survenue de risques pour la sécurité et la santé du travailleur.

Compte tenu de la définition et des considérations que la réglementation prévoit en lien avec le concept de « condition de travail », à l'heure d'évaluer un risque lié à un poste, il convient de prendre en considération, non seulement les facteurs organisationnels, les éléments matériels ou les agents physiques, chimiques ou biologiques qui, de par leurs caractéristiques, sont susceptibles de causer un dommage au travailleur (ce que l'on entend par élément dangereux, danger ou facteur de risque), mais aussi toute autre circonstance ou tout autre facteur qui, de par sa présence ou son absence et à titre individuel ou en combinaison avec d'autres, peut déclencher, aggraver ou atténuer ce dommage.

## **CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS**

L'employeur a le devoir de consulter les travailleurs et de leur permettre de prendre part à tous les aspects relatifs à leur sécurité et santé au travail. Cette consultation et cette participation jouent un rôle stratégique dans le processus d'évaluation. L'employeur doit, concrètement, consulter les travailleurs ou leurs représentants au sujet de la procédure d'évaluation à suivre.

À titre de complément à l'information reçue par leurs représentants, l'évaluation permettra d'obtenir l'information directement auprès des travailleurs qui occupent les postes de travail à évaluer. Recueillir leur avis et tenir compte de leur expérience et de



leurs connaissances est important pour améliorer l'identification et l'évaluation des risques, sélectionner les mesures préventives les plus effectives et les appliquer correctement, puisque la mise en œuvre de bon nombre d'entre elles exigera des actions concrètes de leur part.

## **DÉTERMINATION DES POSTES DE TRAVAIL**

L'évaluation des risques doit s'étendre à chacun des postes de travail de l'entreprise où ces risques peuvent exister. Il est donc entendu que le poste de travail constitue l'unité de base de l'évaluation.

Dans le cadre de la prévention des risques du travail, on entend par « poste de travail » à la fois les conditions de travail et les travailleurs qui occupent le poste. Cela étant, pour identifier ces postes, on recueillera l'information nécessaire relative à la structure et à l'organisation de l'entreprise par l'obtention de données telles que : le nombre et la situation des centres de travail ; les opérations, tâches et processus (y compris ceux qui ne sont pas habituels ou qui sont sporadiques, par exemple les travaux de maintenance, réparation ou nettoyage et les actions en situation d'urgence) ; le nombre et la situation des travailleurs ; les zones communes, installations et équipements de travail existants, etc.

Bien que l'unité de base de l'évaluation soit le poste de travail, il peut parfois s'avérer plus utile et opérationnel de définir des unités plus vastes qui regroupent des postes affichant des caractéristiques similaires et qui partagent des éléments communs du point de vue des conditions de travail. On peut tenter des regroupements par travaux, tâches, professions ou autres. De même il peut être utile d'analyser des conditions de travail qui affectent plus d'un poste, comme c'est le cas des zones communes, des installations ou des équipements présents dans le centre de travail.

Sans préjudice de ce qui précède, il faut tenir compte du fait que certains postes sont sujets à des conditions de travail variables, essentiellement lorsque les lieux changent ou que les conditions sont modifiées comme conséquence de situations où concourent diverses activités d'entreprise.

Les résultats finaux du processus serviront de base pour définir, ou adapter, les procédures de travail en les ajustant à chaque situation concrète. Les mesures préventives adéquates dans chaque cas seront intégrées à ces procédures.